

REPOSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN SCHWEINGRUBER, DEPUTE (PLR) INTITULEE "RETRAITS DE PERMIS DE CONDUIRE ADMONESTATOIRES ET DE SECURITE" (N°3159)

En préambule, il y a lieu de rappeler que le contrôle de la circulation sur la voie publique relève de la compétence de la police.

A teneur de l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR), lorsqu'il existe des indices accreditant que la personne contrôlée est incapable de conduire à cause d'une autre substance que l'alcool et qu'elle a conduit un véhicule dans cet état, la police peut ordonner un test préliminaire permettant de déceler la présence de stupéfiants ou de médicaments, notamment dans les urines, la salive ou la sueur.

Dans la pratique, des soupçons quant à une incapacité de conduire en raison de l'influence de stupéfiants existent notamment lorsque le conducteur du véhicule :

- donne l'impression d'être ivre, fatigué, euphorique, apathique ou présente un comportement singulier, ou encore a des difficultés d'élocution ou parle de manière confuse tandis qu'il n'est pas exclusivement sous l'influence de l'alcool ;
- avoue avoir consommé des stupéfiants ou des médicaments, qu'il est en possession de stupéfiants, d'ustensiles utilisés par les toxicomanes ou de médicaments et qu'il existe des indices qu'il en a consommés ;
- a causé un accident et qu'il existe des indices qu'il est incapable de conduire.

L'éthylomètre permet de constater le taux d'alcool lors de l'interpellation d'un automobiliste, alors que la présence de stupéfiants doit d'abord être détectée par des tests préliminaires qui se révèlent positifs ou négatifs et qui aident l'autorité de contrôle à décider de la nécessité d'ordonner des examens supplémentaires (prise de sang).

La présence de stupéfiants est considérée comme prouvée lorsque leur quantité dans le sang atteint ou dépasse les valeurs limites définies par l'Office fédéral des routes (OFROU). Dans les faits, de nombreux tests préliminaires se sont révélés positifs lors du contrôle mais en dessous des valeurs limites lors de la prise de sang, ce qui n'entraîne pas un retrait du permis de conduire.

La conduite d'un véhicule automobile en étant sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants constitue une infraction grave et entraîne le retrait obligatoire du permis de conduire (art. 16c de la loi fédérale sur la circulation routière – LCR).

En présence de telles infractions et si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, l'Office des véhicules (OVJ) procède à une enquête (expertise médicale) au sens de l'article 15d LCR.

Le Gouvernement constate qu'il n'y a pas de pratique différente à l'OVJ entre un conducteur sous l'influence de l'alcool ou sous l'influence de stupéfiants.

Durant les trois dernières années, combien de retraits de permis de conduire admonestatoires ou de sécurité ont été prononcés contre des conducteurs ayant consommé de l'alcool au-delà de ce qui est autorisé ?

L'OVJ a prononcé 498 retraits de permis de conduire admonestatoires et 115 retraits de sécurité pour conduite sous l'influence de l'alcool.

Pour la même période, combien de retraits de permis de conduire admonestatoires ou de sécurité ont été prononcés à l'encontre de consommateurs de produits stupéfiants ?

En ce qui concerne la conduite sous l'influence de stupéfiants, 81 retraits de permis de conduire admonestatoires et 81 retraits de sécurité ont été prononcés.

Delémont, le 30 avril 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt